

## COMMUNE DE RAMILLIES



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 24 AOÛT 2023

**Présents :**

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre - Président;  
Mr. Daniel BURNOTTE, Mme Mireille BENOIT, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Échevins;  
Mme Yvonne de GRADY de Horion, Présidente du CPAS;  
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;

**Objet : ATL - Conditions pour l'organisation des plaines de vacances durant les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026.**

***Le Collège,***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 juillet 2023 donnant délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA;

Considérant le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, et plus particulièrement l'objectif stratégique au sein du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2022-2027 (CLE) du service Accueil temps Libre (ATL) nommé *-C. DEVELOPPER DES ACTIVITES DIVERSIFIEES APRES L'ECOLE (C1) ET LORS DES CONGES SCOLAIRES (C2)* ainsi que, au sein de cet objectif stratégique, les objectifs opérationnels suivants visent plus spécifiquement à optimiser l'offre et diminuer les doublons sur le territoire communal:

- 11C2 Proposer un AGENDA ANNUEL avec d'offres d'accueil diversifiées lors des congés scolaires ;
- 12C2 Participer à l'écriture du marché public pour diversifier l'offre d'accueil au sein des bâtiments communaux lors des congés scolaires ;
- 18 Définir les modalités de COLLABORATION pour diversifier l'offre lors des congés scolaires ;
- 19 Ecrire les CRITERES de marché public qui vise la diversité de l'OFFRE du point de vue CONTENU, AGES, PRIX lors des congés scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2023 présentant la proposition globale d'organisation des plaines de vacances et stages de la période d'Automne 2023 à Hiver 2024 ;

Vu le souhait du Collège communal d'organiser les plaines de vacances pour les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026 s'adressant aux enfants âgés entre 2,5 ans et 15 ans ;

Considérant que l'objectif est d'identifier deux partenaires pouvant accueillir les enfants pendant 7 semaines chacun lors des vacances scolaires ;

Considérant qu'un marché public est un « contrat, à titre onéreux, entre deux personnes dont le commanditaire est un pouvoir adjudicateur, une entreprise publique ou une entité adjudicatrice, conclu avec un opérateur économique et qui porte sur des travaux, fournitures ou services visés par la loi » (P. THIEL, Mémento des marchés public et PPP, tome 1, n°7).

Que dans le cas présent, il n'y a pas de titre onéreux étant donné qu'il n'y a pas d'intervention directe de la commune vers le partenaire ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'un marché public ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Considérant qu'au sens de la loi du 17 juin 2016, une concession de services est un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix;

Considérant que, en ce qui concerne les concessions de services, cette loi s'applique uniquement aux concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi, à savoir 5.382.000 euros ;

Que, dans le cas présent, l'estimation la plus haute de l'éventuelle concession est de 276.000 euros ;

Qu'en conséquence, la loi relative aux contrats de concession ne s'applique pas non plus ;

Considérant qu'il s'agit dès lors plutôt d'appliquer ici un système dans lequel la commune délivre, à la demande d'un opérateur économique, une autorisation d'exercer une activité particulière sur la base d'un régime de conditions fixées au préalable (comme un agrément) ;

Qu'il convient dès lors d'arrêter les conditions pour l'organisation des plaines de vacances pour les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026 s'adressant aux enfants âgés entre 2,5 ans et 15 ans ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

#### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de valider les conditions pour l'organisation des plaines de vacances pour les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026 s'adressant aux enfants âgés entre 2,5 ans et 15 ans.

Article 2 : de communiquer ces conditions aux opérateurs « plaines de vacances » identifiés dans la délibération du Collège communal du 29 juin 2023 présentant la proposition globale d'organisation des plaines de vacances et de fixer comme date ultime pour déposer une offre le 8 septembre 2023.

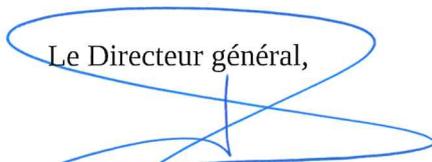
Par le Collège,

Le Directeur Général,  
sé) Laurent NOEL

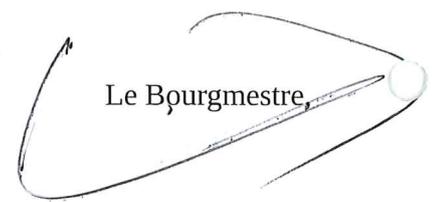
Le Bourgmestre - Président,  
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 25 août 2023

Par ordonnance :

Le Directeur général,  
  
L. NOEL



Le Bourgmestre,  
  
J-J. MATHY